

ARRÊT
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que dans les Pays d'Estats, les Particuliers qui payeront en Billets de Banque leurs Quottes dans les Impositions qui se levent au profit du Roy, jouïront du Benefice de Dix pour Cent accordé par l'Arrest du 5. Mars dernier.

Du 28. Avril 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

Qui Ordonne que dans les Pays d'Estats, les Particuliers qui payeront en Billets de Banque leurs Quottes dans les Impositions qui se levent au profit du Roy, jouiront du Benefice de Dix pour Cent accordé par l'Arrest du 5. Mars dernier.

Du 28. Avril 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant entr'autres choses ordonné par Arrest de son Conteil du 5. Mars dernier, Qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrest, les Billets de Banque seroient reçeus sur le pied de Cent dix pour Cent dans tous les Bureaux & Recettes de la Taille, Capitation & autres Impositions qui ne sont pas sujettes au Payement des Quatre sols pour livre. Les Députez des Pays d'Estats, & les Procureurs du Pays de Provence auroient depuis repre-

4

senté à Sa Majesté, Qu'y ayant dans leurs Provinces des Impositions de differente nature, les unes dont le produit (quoyque faites de l'autorité des Estats, soit en vertu des Actes d'accord, soit des abonnemens faits avec Sa Majesté) se porte directement au Tresor Royal; Et les autres dont le produit est uniquement destiné pour subvenir aux Dépenses auxquelles les Estats sont indispensablement obligez; Cette difference pourroit faire presumer que l'intention de Sa Majesté n'a pas esté de faire jouir ses Sujets desdites Provinces du Benefice accordé par ledit Arrest, quoyque cependant les Estats ayent tou lieu de croire qu'Elle n'a pas entendu les traiter differemment de ses Sujets des autres Provinces & Generalitez du Royaume, particuliere-ment pour les Impositions qui se font uniquement à son profit; A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller de Sa Majesté en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL; de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que dans les Pays d'Estats & en Provence, les Particuliers qui payeront en Billets de Banque leurs Quottes dans les Impositions du Don gratuit, Capitation & autres dont le produit entre au Tresor Royal, jouiront sur lesdits Billets du benefice de Dix pour Cent accordé par ledit Arrest du 5. Mars dernier. ENJOINT Sa Majesté aux Receveurs particuliers, & aux Tresoriers ou Receveurs Generaux desdits Pays de faire mention dans les Quitances qu'ils delivreront & dans leurs Journaux, des sommes qu'ils auront reçeu en Billets de Banque sur la portée desdites Impositions, Et de celles qui leur auront esté payées en Especes, pour dans la suite estre pourveu à leur décharge, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitième jour d'Avril mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.